



ROQUEFORT-DES-CORBIÈRES, Aude

ARRÊTÉ N° 2025 / 88

RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
CREATION DE TROIS EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT « ARRÊT
MINUTE »

Le Maire de la commune de ROQUEFORT des CORBIÈRES (AUDE)

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée :

VU l'article L325-1 et suivants du Code de la Route et les articles R417-3 et R417-10,

VU l'arrêté du 6 Décembre 2007 modifié relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU les articles L 2213-1 au 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis Préfet permanent en date du 31 mars 2023

- **CONSIDÉRANT** la nécessité de créer trois emplacements de stationnement réglementés « arrêt minute » **devant le 03 Rue du commerce le 12 Rue des Trois moulins et le 4 Rue de l'église** afin de fluidifier la circulation des véhicules sur ces rues, notamment aux abords des commerces de proximité (Boulangerie, épicerie et salon de coiffure et kinésithérapeute) en assurant une meilleure rotation des véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé un emplacement de stationnement réglementé « arrêt minute » face au **3 Rue du commerce, pour une durée de 10 minutes.**

ARTICLE 2 : Il est créé un emplacement de stationnement réglementé « arrêt minute » **devant le 12 Rue des 3 moulins, pour une durée de deux heures.**

ARTICLE 3 : Il est créé un emplacement de stationnement réglementé « arrêt minute » **devant le 4 Rue de l'église, pour une durée de deux heures.**

ARTICLE 4 : Ces emplacements sont matérialisés par des panonceaux précisant la limite de la durée de stationnement et ce, **chaque jour de la semaine de 08h00 à 18h00.** En dehors de ces horaires, le stationnement est libre.

ARTICLE 5 : Sur les emplacements de stationnement réglementés indiqué aux articles 1 2 et 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un **disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 Décembre 2007 susvisé.** Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule. Conformément aux dispositions de l'article R.417.3 du Code de la Route, tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.



ARTICLE 6 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Narbonne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Roquefort des Corbières, la police municipale, la Gendarmerie de Port la Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROQUEFORT des CORBIÈRES, le 14 Aout 2025

Pour Le Maire et par délégation de l'arrêté n°2021-68 du 18 mai 2021 l'Adjoint

BOULAIN Jackie

